



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Renouvellement d'installations électriques et création d'une
fosse déportée entraînant une extension foncière du poste
source 63 000 / 15 000 volts de Tain »
sur la commune de Mercuroi-Veaunes
(département de la Drôme)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2737

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2737 déposée complète par la société ENEDIS – Sillon Rhodanien le 2 septembre 2020 et publiée sur Internet ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé le 14 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne le renouvellement d'installations électriques et la création d'une fosse déportée conduisant à l'extension foncière du poste source 63 000 / 15 000 volts de Tain, sur la commune de Mercuriol-Veaunes (26) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend, sur une surface de 2 600 m² (dont 2 440 m² de site existant) :

- le renouvellement d'installations électriques ;
- la création d'une fosse déportée entraînant l'extension de l'emprise du site actuel sur le terrain attenant sur une surface de 160 m² ;
- le remplacement de la clôture grillagée par une clôture en palplanches.

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 32. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement visant les « *postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes* » ;

CONSIDÉRANT que le site concerné par l'extension foncière du poste-source consiste en une friche herbacée située entre les voies SNCF et la RN7 ne comportant pas d'enjeu environnemental notable connu ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le porteur de projet prévoit de démarrer les travaux en dehors de la période de reproduction de la faune (de mars à septembre) afin de réduire les incidences potentielles (destruction d'individus et dérangement) ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet prévoit d'adopter une vigilance en phase chantier quant à l'apport et la dissémination d'espèces végétales envahissantes exotiques (Robinier faux-acacia, notamment), en particulier via l'évacuation en décharge agréée des matériaux extraits pour créer la fosse déportée (volume d'environ 75 m³) ;

CONSIDÉRANT qu'un des objectifs du projet est de mettre le poste source aux normes environnementales, en particulier via la création d'une fosse déportée permettant la récupération de l'huile des transformateurs en cas d'incident ;

CONSIDÉRANT ainsi que, de par sa nature et sa localisation, le projet n'est pas susceptible de générer, en phase travaux comme lors de son exploitation, des impacts notables sur l'environnement ;

CONCLUANT au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement d'installations électriques et de création d'une fosse déportée conduisant à l'extension foncière du poste source 63 000 / 15 000 volts de Tain sur la commune de Mercuriol-Veaunes (26) présenté par la société ENEDIS – Sillon Rhodanien, objet de la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2737, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7 octobre 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03